

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION

M. Olivier De Schutter

**Mission au Canada
6 au 16 mai 2012**

Aide-mémoire



TABLE DES MATIERES

A. Le mandat du Rapporteur spécial	3
B. Éléments du droit à l'alimentation	4
C. Objectifs de la mission	5
D. Les questions spécifiques au Canada	5
E. Endroits à visiter	5
F. Programme prévu	6
G. Liste indicative des réunions officielles proposées	7
H. Contacts	7
I. Visites dans les pays précédents	8
J. Renseignements supplémentaires sur le mandat	8
Annexe 1: Bio du Rapporteur spécial, M. Olivier De Schutter	11
Annexe 2: Modalités applicables aux missions d'établissement des faits des Rapporteurs spéciaux	12
Annexe 3: Observation général n°12, Comité des droits économiques, sociaux et culturels	13

A. LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

Un Rapporteur spécial est un expert indépendant chargé par le Conseil des droits de l'homme d'examiner et d'effectuer un rapport sur une situation dans un pays ou sur une thématique spécifique des droits de l'homme. Cette position est honorifique et l'expert ne fait pas partie du personnel des Nations Unies et n'est pas payé pour son travail. Les Rapporteurs spéciaux sont rattachés aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.¹

La Commission des droits de l'homme a, à sa cinquante-sixième session, adopté la résolution 2000/10 du 17 avril 2000, dans laquelle il a décidé, pour répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée dans la promotion et la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. La Commission des droits de l'homme a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme par la résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006. Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été approuvé et prolongé par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 13/4 du 14 avril 2010.

Le 26 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a approuvé la proposition du président de nommer M. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. M. De Schutter succède à M. Jean Ziegler, qui était en charge de ce mandat depuis 2000.

La portée du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, sanctionnée par résolution du Conseil des droits de l'homme de 6/2 se compose des éléments suivants :

- (a) afin de promouvoir la pleine réalisation du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international pour la réalisation du droit de chacun à une alimentation suffisante et du droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim en vue de pleinement développer et maintenir ses capacités physiques et mentales ;
- (b) pour examiner les voies et les moyens de surmonter les obstacles existants et émergents pour la réalisation du droit à l'alimentation.
- (c) de poursuivre l'intégration d'une perspective d'égalité des sexes en prenant en compte la dimension de l'âge dans l'accomplissement de son mandat, étant donné que les femmes et les enfants sont touchés de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté ;
- (d) de soumettre des propositions qui pourraient aider à la réalisation des objectifs du Millénaire du Développement pour développer l'objectif n° 1 qui est de réduire de moitié d'ici 2015 la proportion de personnes souffrant de la faim, ainsi que pour réaliser le droit à l'alimentation, en particulier, en tenant compte du rôle de l'aide internationale et de la coopération, en renforçant les actions nationales visant à mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;
- (e) de présenter des recommandations sur les mesures possibles en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris des mesures pour promouvoir les conditions pour que chacun soit libéré de la faim et puisse dès que possible apprécier pleinement son droit à l'alimentation, en prenant en compte les leçons apprises dans la mise en œuvre des plans nationaux de lutte contre la faim ;

¹ Pour plus de renseignements sur les Rapporteurs spéciaux, veuillez-vous référer à la fiche n° 27 « dix-sept Foire aux Questions sur les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies » : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet27en.pdf>

- (f) de travailler en étroite collaboration avec tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec d'autres acteurs pertinents qui représentent la gamme la plus large possible des intérêts et des expériences, au sein de leurs mandats respectifs, pour que ces acteurs prennent pleinement compte la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à la nourriture pour tous, y compris dans les négociations en cours dans différents domaines ;
- (g) de continuer à participer et contribuer aux conférences internationales pertinentes et aux événements dans le but de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation.

Le base juridique du mandat comprend la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25(1)), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (art. 14) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5(e)). Veuillez consulter l'annexe 1 pour des renseignements supplémentaires.

B. ÉLÉMENTS DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation a été reconnu comme un droit humain fondamental et distinct dans un large éventail d'instruments juridiques internationaux, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25(1)) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24(2)(c) et (3); art. 27(3)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 12(2)), et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 25(f); art. 28(1)).

Le droit international humanitaire protège l'accès des civils et des prisonniers de guerre, à la nourriture et à l'eau pendant les conflits armés et interdit la famine délibérée des civils comme méthode de guerre. En vertu du droit pénal international, les violations d'une telle protection constituent des crimes de guerre. La famine délibérée, en temps de guerre comme de paix, peut aussi constituer un crime contre l'humanité ou génocide.

Le **droit à l'alimentation** nécessite la *possibilité, soit de se nourrir soi-même à partir de terres productives ou autres ressources naturelles, ou d'acheter de la nourriture et inclut différents éléments*. Dans son Observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini les éléments suivants: (a) **la disponibilité**; (b) **l'accessibilité**; et (c) **l'acceptabilité**. La disponibilité est relative au fait qu'il doit y avoir suffisamment de nourriture sur le marché pour répondre aux besoins. L'accessibilité comprend un accès physique et économique : l'accessibilité physique signifie que les denrées alimentaires doivent être accessibles à toutes les personnes, y compris les personnes physiquement vulnérables comme les enfants, les personnes âgées ou les personnes handicapées. L'accessibilité économique signifie que les aliments doivent être abordables sans compromettre les autres besoins fondamentaux tels que les frais d'éducation, de soins médicaux ou de logement. L'acceptabilité exige que la nourriture satisfasse les besoins alimentaires (prenant en considération l'âge de la personne, les conditions de vie, la santé, les occupations, le sexe, etc.), soit saine pour la consommation humaine, libre de substances indésirables et culturellement acceptable.

C. OBJECTIFS DE LA MISSION

Les visites de pays sont un moyen essentiel pour obtenir des informations directes et de première main. Elles permettent une observation directe de la situation des droits de l'homme et facilitent un

dialogue intensif avec toutes les autorités d'État compétentes. Elles permettent aussi des contacts avec et le recueil d'informations en provenance des victimes, des proches des victimes, de témoins, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des ONG locales et internationales et autres membres de la société civile, le milieu universitaire et les représentants d'organisations internationales présentes dans le pays concerné. Les termes de référence des procédures spéciales, titulaires des mandats, sont annexés au présent document.

L'objectif général du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sera de recueillir des renseignements et d'examiner les questions relatives au mandat et de tenir une série de dialogues avec les autorités gouvernementales et autres parties prenantes dans la réalisation du droit à l'alimentation.

Les objectifs généraux de la mission du Rapporteur spécial seront :

- (1) D'examiner et de faire rapport sur la jouissance du droit à l'alimentation et les autres droits connexes dans le pays, avec une attention particulière pour l'égalité et la non-discrimination ;
- (2) De s'engager dans le dialogue avec le gouvernement et la société civile sur leurs efforts pour garantir le droit à l'alimentation ;
- (3) D'identifier des solutions concrètes et les meilleures pratiques dans la réalisation du droit à l'alimentation et des autres droits liés au mandat.

Le Rapporteur spécial aura une approche constructive et de soutien qui fournira des solutions visant à la réalisation du droit à l'alimentation et élaborera des recommandations politiques pratiques. Le Rapporteur spécial exposera en détail ses conclusions et recommandations dans un rapport de mission écrit au Conseil des droits de l'homme.

D. LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU CANADA

Pour sa mission au Canada, le Rapporteur spécial à l'intention de se concentrer sur les questions suivantes :

- (1) L'accessibilité économique, en tant que condition pour la jouissance du droit à l'alimentation, particulièrement pour les plus démunis, et l'impact de la pauvreté sur un régime alimentaire adéquat.
- (2) Peuples autochtones et le droit à la nourriture;
- (3) L'organisation des chaînes alimentaires et leur impact sur le droit à l'alimentation;
- (4) Politiques gouvernementales et programmes ayant une influence sur le droit à l'alimentation, y compris les programmes sociaux et de protection; et
- (5) la coopération internationale au développement, l'aide alimentaire et le droit à l'alimentation.

E. ENDROITS A VISITER

En plus des réunions dans la capitale, le Rapporteur spécial met un accent particulier sur la nécessité d'entreprendre des visites de terrain, aussi bien dans les zones urbaines que rurales dans différentes régions, dans le but d'obtenir des informations de première main sur la jouissance du droit à l'alimentation telle qu'elle est vécue par les divers segments de la population. Les lieux proposés pour les visites de terrain comprennent :

- Québec (Montréal)
- Ontario (Toronto)
- Manitoba (Winnipeg)
- Alberta (Edmonton)

- Les communautés autochtones ou du Nord du Canada

F. PROGRAMME PREVU

La visite inclura des réunions officielles à Ottawa, au début et à la fin de la mission ; des réunions avec les autorités provinciales et municipales, des organisations non-gouvernementales et de la société civile, des experts universitaires et des institutions de recherche ; des communautés et différentes visites dans d'autres provinces.

Les réunions officielles, à divers niveaux de gouvernement, sont coordonnées par le gouvernement fédéral, et peuvent inclure des fonctionnaires autres que ceux avec lesquels la réunion est recherchée ; les réunions avec les organisations non-gouvernementales et de la société civile, les experts universitaires, des instituts de recherche et les collectivités, sont arrangées directement par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et, pour des raisons de confidentialité, elles sont tenues en dehors de la présence de tout représentant du gouvernement.

Il est suggéré que le projet de programme soit arrangé comme suit :

Dates 6-16 mai 2012	Matin	Après-midi
Dimanche 6	Réunions au Québec avec ONGs/société civile/instituts de recherche	Réunions au Québec avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Lundi 7	Réunions officielles à Ottawa (niveau fédéral)	Réunions officielles à Ottawa (niveau fédéral)
Mardi 8	Réunions officielles à Ottawa (niveau fédéral)	Réunions à Ottawa avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Mercredi 9	Réunions officielles (Ontario niveaux provincial et municipal)	Réunions à Ontario avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Jeudi 10	Réunions officielles (Ontario niveaux provincial et municipal)	Visite à Manitoba – réunions avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Vendredi 11	Réunions officielles (Manitoba niveau provincial)	Visite à Manitoba – réunions avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Samedi 12	Visite aux collectivités du Nord ou éloignées	Visite aux collectivités du Nord ou éloignées
Dimanche 13	Visite à Alberta – réunions avec ONGs/société civile/instituts de recherche	Visite à Alberta – réunions avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Lundi 14	Réunions officielles (Alberta niveau provincial)	Réunions à Ontario avec ONGs/société civile/instituts de recherche
Mardi 15	Réunions officielles à Ottawa (niveau fédéral)	Aucune réunion
Mercredi 16	Réunion synthèse des représentants du gouvernement Conférence de presse- fin-de-mission	

Selon les contraintes de temps et disponibilités, l'ordre du jour peut être modifié.

G. LISTE INDICATIVE DES REUNIONS OFFICIELLES PROPOSEES

Des réunions sont demandées aux niveaux fédéral, provincial et municipal, y compris avec les ministères, les autorités locales, le pouvoir judiciaire, y compris les sociétés législatives pertinentes et les commissions nationales et provinciales. Compte tenu de la description du mandat du Rapporteur spécial et l'objectif de la visite, les autorités du pays peuvent formuler des suggestions sur les organismes gouvernementaux compétents et les autorités à rencontrer.

Le Rapporteur spécial rencontrera aussi diverses organisations et associations au niveau national et local, y compris des réseaux, des groupes communautaires et des particuliers, ainsi que des organisations internationales pertinentes.

Le Rapporteur spécial a demandé des réunions avec les ministres et chefs des institutions suivants :

Niveau Fédéral

- Le Premier ministre
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de la Coopération internationale, y compris l'Agence canadienne de développement international
- Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
- Ministère de la Pêche et des Océans
- Ministère de la Santé
- Ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien
- La Cour suprême du Canada
- Commission canadienne des droits de l'homme

Niveau Provincial

- Commission ontarienne des droits de l'homme et le Centre ontarien de soutien aux juridique
- Manitoba Ministère de Affaires autochtones et du Nord
- Manitoba Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et des initiatives rurales

Niveau Municipal

- Ville de Toronto, y compris l'équipe de Toronto stratégie alimentaire à la Santé publique de Toronto et le Conseil de Toronto des politiques de l'alimentaire

H. CONTACTS

Mme. Yoonie Kim

Agent des droits de l'homme, Service des procédures spéciales

Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Adresse postale: ONUG-HCDH, CH-1211 Genève 10

Tél: +41 22 917 96 43

Fax: +41 22 917 9006

Courriel: srfood@ohchr.org

I. VISITES DANS LES PAYS PRECEDENTS

Depuis le début de son mandat en mai 2008, le Rapporteur spécial a entrepris des visites dans les pays suivants. Tous les rapports de visite des pays sont disponibles sur:

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/Visits.aspx>.

Madagascar (18 au 22 juillet 2011) : rapport final A/HRC/19/59/Add.4

Afrique du Sud (7 au 15 juillet 2011) : rapport final A/HRC/19/59/Add.3

Mexique (13 au 20 juin 2011) : rapport final A/HRC/19/59/Add.2

Chine (15 au 23 décembre 2010) : rapport final A/HRC/19/59/Add.1

Syrie (29 août au 7 septembre 2010) : rapport final A/HRC/16/49/Add.2

Benin (12 au 20 mars 2009) : rapport final A/HRC/13/33/Add.3

Guatemala (3 au 5 septembre 2009) : rapport final A/HRC/13/33/Add.4

Nicaragua (6 au 12 septembre 2009) : rapport final A/HRC/13/33/Add.5

Bésil (12 au 18 octobre 2009) : rapport final A/HRC/13/33/Add.6

J. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LE MANDAT

Depuis qu'il est en place, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière aux questions suivantes. Tous les rapports sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/Annual.aspx>.

L'agriculture contractuelle et les autres modèles commerciaux et le droit à l'alimentation :

Dans son rapport de 2011 à l'Assemblée générale (A/66/262), le Rapporteur spécial a porté son attention sur le potentiel de l'agriculture contractuelle et des autres modèles commerciaux, ce qui permettrait aux agriculteurs de rester sur leurs terres et de fournir une alternative au modèle de développement basé sur des acquisitions foncières à grande échelle ou de baux. Le rapport décrit plusieurs conditions auxquelles ces modèles d'entreprises doivent répondre pour contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation.

L'agroécologie et le droit à l'alimentation : Dans son rapport de 2011 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/49), le Rapporteur spécial a exploré comment les États peuvent et doivent obtenir une réorientation des systèmes agricoles vers des modes de production qui sont hautement productifs et durables, efficaces dans leur utilisation des ressources, moins dépendants de sources extérieures d'origines fossiles et il a discuté de la manière dont un tel changement pourrait contribuer à la réalisation progressive du droit à l'alimentation.

L'Accès à la terre et le droit à l'alimentation : Dans son rapport de 2010 à l'Assemblée générale (A/65/281), le Rapporteur spécial a exploré les menaces posées par les pressions croissantes sur les terres et a suggéré le renforcement de systèmes fonciers coutumiers et le renforcement des lois de fermage qui pourraient améliorer considérablement la protection des utilisateurs des terres.

Agrobusiness et le droit à l'alimentation : Dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/33), le Rapporteur spécial a examiné le rôle des acheteurs de produits de base, des fabricants de produits alimentaires et des détaillants dans la réalisation du droit à l'alimentation et a fait plusieurs recommandations aux États et au secteur de l'agro-industrie.

Les politiques semencières et le droit à l'alimentation : Dans son rapport de 2009 à l'Assemblée générale (A/64/170), le Rapporteur spécial a exploré comment les États peuvent mettre en œuvre des

politiques semencières qui contribuent à la réalisation du droit à l'alimentation, à la fois par l'amélioration de l'accès à des variétés commerciales de semences et en soutenant les systèmes de semences paysannes.

L'aide alimentaire et le droit à l'alimentation : Le Rapporteur spécial a dédié son rapport de 2009 au Conseil des droits de l'homme à la négociation de la Convention sur l'aide (maintenant l'assistance) alimentaire, et à l'intégration du droit à l'alimentaire dans la coopération au développement (A/HRC/10/5).

L'impact des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation : Le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions et recommandations sur cette question dans un rapport au Conseil des droits de l'homme en 2009 (A/HRC/5/Add.2), basé sur une mission pour le Secrétariat de l'OMC et les consultations avec les représentants permanents des États membres de l'OMC et la société civile menées en 2008.

L'acquisition de terres à grande échelle et des baux: Le Rapporteur spécial a étudié l'impact potentiel des acquisitions de terres sur les droits de l'homme et présenté « Les principes minimum des droits de l'homme applicables aux acquisitions de terres à grande échelle ou de baux » dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/33/Add.2).

La crise alimentaire mondiale liée à la flambée des prix des denrées alimentaires en 2007–2008 : Dans divers rapports et déclarations, le Rapporteur spécial a préconisé l'importance d'intégrer une perspective des droits de l'homme et le droit à l'alimentation dans les réponses à la crise alimentaire mondiale, y compris dans les rapports au Conseil des droits de l'homme en 2008 « Le renforcement de la résilience : un cadre des droits de l'homme pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale » (A/HRC/9/23) et 2009 « La crise un atout : renforcer le multilatéralisme » (A/HRC/12/31).

Les droits des femmes et le droit à l'alimentation : Dans son rapport 2008 de l'Assemblée générale (A/63/278), le Rapporteur spécial a décrit la nécessité de combattre la discrimination entre les sexes afin de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation, notamment par le biais de mesures destinées à faciliter l'accès à la terre, des régimes de propriété et de crédit. Il a également abordé la question de l'accès des femmes aux ressources productives dans son rapport de 2010 à l'assemblée générale (A/65/281)

Le changement climatique et le droit à l'alimentation : Le Rapporteur spécial a abordé l'impact du changement climatique sur le droit à l'alimentation dans diverses déclarations publiques et il a collaboré avec l'Institut des droits de l'homme de la Faculté de droit de Columbia dans la préparation de l'étude « le changement climatique et le droit à l'alimentation – Une étude approfondie » (2009).² Son rapport de 2011 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/49) sur l'agroécologie et le droit à l'alimentation contient une discussion détaillée des impacts de l'agriculture sur le changement climatique, et de la contribution que l'agriculture durable pourrait faire à la fois en termes d'adaptation et de stratégie d'atténuation.

Pour de plus amples renseignements sur le Rapporteur spécial, veuillez consulter le site du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx> et le site du Rapporteur spécial : <http://www.srfood.org>.

² L'étude publiée par la Fondation Heinrich Böll (vol. 8 dans la série de publications sur l'écologie) est disponible à : http://www.boell-india.org/downloads/Series_Ecology_Volume_8_Climate_Change_and_the_Right_to_Food.pdf

Pour de plus amples renseignements sur le droit à l'alimentation, voir HCDH fait feuille n° 34 « Le droit à une nourriture suffisante » à:

<http://www.ohchr.org/en/PublicationsResources/pages/factsheets.aspx>.

Pour plus d'informations sur les procédures spéciales, voir du HCDH fait feuille n° 27 « dix-sept Foire aux Questions sur les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies » à:

<http://www.ohchr.org/en/PublicationsResources/pages/factsheets.aspx>.

ANNEXE 1 : BIO DU RAPPORTEUR SPECIAL, M. OLIVIER DE SCHUTTER



Olivier De Schutter est professeur de droit à l'Université de Louvain (UCL) et au Collège d'Europe (Natolin). Il détient un LL.M. de l'Université Harvard, un diplôme *cum laude* de l'International Institute des droits de l'homme (Strasbourg) et un doctorat en droit de l'Université de Louvain. Il a été maître de conférences en droit de l'Université de Leicester (UK) et enseigne le droit de l'Union européenne, international et européen des droits de l'homme et théorie juridique, dans de nombreuses universités à New York, France, Finlande, Portugal, Bénin et Porto Rico. Il est professeur invité à l'Université Columbia sur une base régulière depuis 2008.

M. De Schutter est l'auteur de plusieurs rapports d'experts pour le Conseil de l'Europe, comme dans le cadre du processus d'adhésion des pays d'Europe centrales et orientales au Conseil de l'Europe. Il est l'auteur et co-auteur de dizaines de livres et articles sur des questions allant du droit européen au droit de l'immigration, des sociétés transnationales au droit international.

M. De Schutter, expert des droits économiques et sociaux du commerce et des droits de l'homme, a servi entre 2004 et 2008 en tant que Secrétaire général de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Il a été nommé Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation par le Conseil des droits de l'homme en mars 2008 et a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2008.

ANNEXE 2 : MODALITES APPLICABLES AUX MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS DES RAPPORTEURS SPECIAUX³

Durant les missions d'établissement des faits, les rapporteurs ou représentants spéciaux du Conseil des droits de l'homme, de même que le personnel des Nations Unies qui les accompagne, devraient bénéficier de la part du gouvernement qui les a invités à visiter son pays des garanties et facilités suivantes :

- (a) Liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, y compris des facilités de déplacement, en particulier dans des zones d'accès limité ;
- (b) Liberté d'enquêter, notamment :
 - (i) Accès à toutes les prisons et tous les centres de détention et les lieux d'interrogatoire ;
 - (ii) Contacts avec les autorités centrales et locales de tous les secteurs gouvernementaux ;
 - (iii) Contacts avec les représentants des organisations non-gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi qu'avec les médias ;
 - (iv) Entretiens confidentiels et sans surveillance avec des témoins et d'autres particuliers, y compris des personnes privées de liberté, jugés nécessaires par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat ; et
 - (v) Plein accès à toute la documentation sur les questions relevant de son mandat ;
- (c) Assurance du gouvernement qu'aucune personne ou qu'aucun individu à titre officiel ou privé ayant eu des contacts avec le Rapporteur ou le Représentant spécial dans le cadre de son mandat ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou qu'il fera l'objet de poursuites judiciaires ;
- (d) Mesures de sécurité appropriées, sans que celles-ci ne restreignent toutefois les libertés de mouvement et d'enquête susmentionnées ;
- (e) Extension de ces mêmes garanties et facilités aux fonctionnaires compétents des Nations Unies qui assisteront le Rapporteur ou le Représentant spécial avant, durant et après la visite.

³ E/CN.4/1998/45, Appendis V.

ANNEXE 3 : OBSERVATION GENERALE N° 12, COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)
(vingtième session, 1999)*

Introduction et principes de base

1. Le droit fondamental à une nourriture suffisante est reconnu dans plusieurs instruments du droit international. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en traite de façon plus complète qu'aucun autre instrument. Au paragraphe 1 de son article 11, les États parties reconnaissent « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » et, au paragraphe 2 du même article, ils reconnaissent que des mesures plus immédiates et urgentes peuvent être nécessaires pour assurer "le droit fondamental ... d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition ». Le droit fondamental à une nourriture suffisante est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits. Il s'applique à toute personne. Aussi les mots « pour elle-même et sa famille » figurant au paragraphe 1 de l'article 1 n'impliquent-ils pas de limitations de l'applicabilité de ce droit dans le cas d'individus ou lorsqu'il s'agit de ménages dont le chef est une femme.

2. Depuis 1979, le Comité a accumulé au fil des années, à l'occasion de l'examen des rapports des États parties, une quantité appréciable de renseignements concernant le droit à une nourriture suffisante. Il a noté que, bien qu'il existe pour la présentation des rapports des directives portant sur le droit à une nourriture suffisante, seuls quelques États parties ont fourni des renseignements suffisants et assez précis pour lui permettre de déterminer quelle est la situation dans les pays concernés et de mettre en évidence les obstacles à la réalisation de ce droit. La présente observation générale a pour but de préciser certains des principaux points que le Comité juge importants à propos du droit à une nourriture suffisante. Elle a été rédigée comme suite à la demande que les États Membres ont faite lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de mieux définir les droits concernant la nourriture énoncés à l'article 11 du Pacte ainsi qu'à une invitation expresse adressée au Comité à accorder une attention particulière au Plan d'action adopté par le Sommet lorsqu'il surveille l'application des mesures spécifiques prévues à l'article 11 du Pacte.

3. Comme suite à ces demandes, le Comité a examiné les rapports et autres documents pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatifs au droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme ; il a consacré à la question une journée de débat général lors de sa dix-septième session, en 1997, prenant en considération le projet de code international de conduite sur le droit fondamental à une alimentation suffisante élaboré par des organisations non gouvernementales internationales ; il a participé à deux consultations d'experts sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève en décembre 1997, et à Rome en novembre 1998 conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et a pris note de leurs rapports finals. En avril 1999, le Comité a participé à un colloque sur le contenu et les orientations des politiques et programmes d'alimentation et de nutrition envisagés dans l'optique des droits de l'homme, organisé par le Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination à sa vingt-sixième session, à Genève, sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

4. Le Comité affirme que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

5. Bien que la communauté internationale ait fréquemment réaffirmé l'importance du respect intégral du droit à une nourriture suffisante, entre les normes énoncées à l'article 11 du Pacte et la situation qui règne dans de nombreuses parties du monde, l'écart reste préoccupant. Plus de 840 millions de personnes à travers le monde, pour la plupart dans les pays en développement, souffrent chroniquement de la faim ; des millions de personnes sont en proie à la famine par suite de catastrophes naturelles, de la multiplication des troubles civils et des guerres dans certaines régions et de l'utilisation de l'approvisionnement alimentaire comme arme politique. Le Comité relève que, si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus dans les pays en développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes qui mettent en jeu le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim sont présents aussi dans certains des pays les plus avancés sur le plan économique. Fondamentalement, la cause du problème de la faim et de la malnutrition n'est pas le manque de nourriture mais le fait que de vastes segments de la population mondiale n'ont pas accès à la nourriture disponible, en raison entre autres de la pauvreté.
Contenu normatif des paragraphes 1 et 2 de l'article 11

6. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11, même en période de catastrophe naturelle ou autre. Adéquation et durabilité de la disponibilité de nourriture et possibilité d'obtenir cette nourriture

7. La notion d'adéquation est particulièrement importante dans le cas du droit à l'alimentation car elle recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances au sens de l'article 11 du Pacte. La notion de durabilité est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture. Ce que recouvre précisément la notion d'« adéquation » est dans une grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres, tandis que la « durabilité » renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme.

8. Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants :

- la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu;
- l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.

9. Pour satisfaire les besoins alimentaires, le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession. Il faudra donc peut-être prendre des mesures pour assurer, adapter ou renforcer la diversité de l'alimentation ainsi que des modes de consommation et d'alimentation appropriés, y compris l'allaitement au sein, tout en veillant à ce que des modifications de la disponibilité de nourriture et de l'accès aux approvisionnements alimentaires à tout le moins n'aient pas de répercussions négatives sur le régime et l'apport alimentaires.

10. Pour que la nourriture soit exempte de substances nocives, il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles.

11. Pour que la nourriture soit acceptable sur le plan culturel ou pour le consommateur, il faut également tenir compte, dans toute la mesure possible, des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès.

12. La disponibilité de nourriture vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.

13. *L'accessibilité* est à la fois économique et physique :

L'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assuré. Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population.

L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une nourriture suffisante. Il se peut qu'il faille prêter une attention particulière et parfois donner la priorité à cet égard aux victimes de catastrophes naturelles, aux personnes vivant dans des zones exposées aux catastrophes et aux autres groupes particulièrement défavorisés. De nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables.

Obligations et violations

14. La nature des obligations juridiques des États parties est énoncée à l'article 2 du Pacte et fait l'objet de l'Observation générale n° 3 du Comité (1990). La principale obligation consiste à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à une nourriture suffisante, ce qui impose l'obligation de progresser aussi rapidement que possible vers cet objectif. Chaque État est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim.

15. Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres⁴. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres.

16. Certaines des mesures à prendre à ces différents niveaux d'obligation des États parties ont un caractère immédiat, tandis que d'autres sont des mesures à long terme, de façon à assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation.

17. Il y a violation du Pacte lorsqu'un État n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim. Pour déterminer quelles actions ou omissions constituent une violation du droit à l'alimentation, il est important de distinguer si l'État partie est dans l'incapacité de se conformer à cette obligation ou n'est pas enclin à le faire. Si un État partie fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité d'assurer l'accès à l'alimentation à ceux qui ne peuvent le faire par eux-mêmes, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. Ceci découle du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, en vertu duquel chacun des États parties est tenu de faire le nécessaire « au maximum de ses ressources disponibles », comme le Comité l'a précédemment souligné au paragraphe 10 de son Observation générale n° 3. Il incombe donc à l'État qui affirme ne pas pouvoir s'acquitter de son obligation pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prouver que tel est bien le cas et qu'il s'est efforcé, sans

⁴ Initialement, trois niveaux d'obligation avaient été proposés : respecter le droit à l'alimentation, protéger ce droit et lui donner effet/prêter assistance (voir Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, Série d'études 1, New York, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2)). Un niveau intermédiaire (« Faciliter » l'exercice du droit à l'alimentation) a été proposé pour les besoins du Comité mais ce dernier a décidé de s'en tenir aux trois niveaux d'obligation.

succès, d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture nécessaire.

18. En outre, toute discrimination en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, dans le but d'infirmier la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte, constitue une violation du Pacte.

19. Des violations du droit à l'alimentation peuvent être le fait d'une action directe de l'État ou d'autres entités insuffisamment réglementées par l'État, à savoir : abrogation ou suspension formelle de la législation nécessaire à l'exercice permanent du droit à l'alimentation ; déni de l'accès à l'alimentation à certains individus ou groupes, que cette discrimination repose sur la législation ou qu'elle soit anticipative; prévention de l'accès à l'aide alimentaire à caractère humanitaire en cas de conflit interne ou d'autres situations d'urgence ; adoption de mesures législatives ou de politiques manifestement incompatibles avec les obligations juridiques préexistantes touchant le droit à l'alimentation; et fait que l'État ne réglemente pas les activités de particuliers ou de groupes de façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation, ou qu'il ne tient pas compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'alimentation lorsqu'il conclut des accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

20. Seuls les États sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils s'y conforment, mais tous les membres de la société - individus, familles, collectivités locales, organisations non-gouvernementales, organisations de la société civile et secteur privé – ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante. L'État doit assurer un environnement qui facilite l'exercice de ces responsabilités. Les entreprises privées - nationales et transnationales - doivent mener leurs activités dans le cadre d'un code de conduite qui favorise le respect du droit à une nourriture suffisante, arrêté d'un commun accord avec le Gouvernement et la société civile.

Mise en œuvre à l'échelon national

21. Inévitablement, les moyens les plus appropriés de donner effet au droit à une alimentation suffisante varient de façon très sensible d'un État partie à l'autre. Chaque État a une certaine latitude pour choisir ses méthodes, mais le Pacte impose sans ambiguïté que chaque État partie prenne toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que toute personne soit à l'abri de la faim et puisse jouir dès que possible du droit à une alimentation suffisante. Il faut pour cela adopter une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de l'homme qui définissent les objectifs, et formuler des politiques et des critères correspondants. L'État partie doit aussi recenser les ressources dont il dispose pour atteindre ces objectifs et définir la manière la plus rentable de les utiliser.

22. Cette stratégie devrait reposer sur la mise en évidence systématique des mesures et des activités correspondant à la situation et au contexte, s'inspirant du contenu normatif du droit à une nourriture suffisante et précisées en fonction des niveaux et de la nature des obligations des États parties visées au paragraphe 15 de la présente Observation générale. Ceci devrait faciliter la coordination entre les ministères et les autorités régionales et locales, et garantir que les politiques et

les décisions administratives connexes sont compatibles avec les obligations découlant de l'article 11 du Pacte.

23. La formulation et l'application de stratégies nationales concernant le droit à l'alimentation passent par le respect intégral des principes de responsabilité, de transparence, de participation de la population, de décentralisation, d'efficacité du pouvoir législatif et d'indépendance du pouvoir judiciaire. La bonne gouvernance est indispensable à la réalisation de tous les droits de l'homme, s'agissant notamment d'éliminer la pauvreté et d'assurer un niveau de vie satisfaisant pour tous.

24. Il faudrait concevoir des mécanismes institutionnels appropriés pour assurer un processus représentatif tendant à la formulation d'une stratégie, en faisant appel à toutes les compétences disponibles dans le pays en matière d'alimentation et de nutrition. La stratégie devrait spécifier les responsabilités et les délais quant à l'application des mesures nécessaires.

25. La stratégie devrait viser les problèmes clés, prévoir des mesures portant sur tous les aspects du système alimentaire, à savoir la production, le traitement, la distribution et la consommation de produits alimentaires sains, ainsi que des mesures parallèles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la sécurité sociale. Il faudrait veiller à assurer la gestion et l'utilisation les plus durables des ressources naturelles et autres servant à la production alimentaire aux niveaux nationaux, régional, local et à celui des ménages.

26. La stratégie devrait tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire. Elle devrait prévoir les garanties d'un accès sans restrictions et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées ; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille (comme stipulé à l'alinéa a) ii) de l'article 7 du Pacte); et la tenue de registres fonciers (portant notamment sur les forêts).

27. Dans le cadre de leurs obligations de protéger la base de ressources servant à la production alimentaire, les États parties devraient prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les activités des entreprises privées et de la société civile soient en conformité avec le droit à l'alimentation.

28. Même lorsqu'un État fait face à de sévères limitations de ressources en raison d'un processus d'ajustement économique, d'une récession économique, de conditions climatiques ou d'autres facteurs, des dispositions devraient être prises pour donner spécialement effet au droit des groupes de population et des individus vulnérables à une nourriture suffisante.

Critères et législation-cadre

29. Pour mettre en œuvre les stratégies de pays visées ci-dessus, les États devraient établir des critères pour le suivi à l'échelon national et international. À cet égard, ils devraient envisager d'adopter une loi-cadre en tant que principal instrument de l'application de leur stratégie nationale concernant le droit à l'alimentation. Cette loi-cadre devrait contenir les dispositions ci-après : mais objectifs à atteindre et délai fixé à cet effet ; moyens d'atteindre le but recherché, définis en termes généraux, s'agissant en particulier de la collaboration envisagée avec la société civile et le secteur

privé ainsi qu'avec les organisations internationales ; responsabilité institutionnelle de ce processus ; et mécanismes nationaux de suivi du processus ainsi que procédures de recours possible. Les États parties devraient faire participer activement les organisations de la société civile à l'élaboration de ces critères et de la législation-cadre.

30. Les programmes et organismes compétents des Nations Unies devraient, sur demande, prêter leur concours à la rédaction de la législation-cadre et à l'examen de la législation sectorielle. La FAO, par exemple, dispose de compétences considérables et a accumulé une somme de connaissances concernant la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) possède des compétences équivalentes en matière de législation touchant le droit des nourrissons et des jeunes enfants à une nourriture suffisante dans le cadre de la protection maternelle et infantile, y compris la législation visant à favoriser l'allaitement au sein, et touchant la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel.

Suivi

31. Les États parties doivent mettre en place et faire fonctionner des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation du droit de tous à une nourriture suffisante, de cerner les facteurs et les difficultés faisant obstacle à l'exécution de leurs obligations et de faciliter l'adoption de mesures correctrices d'ordre législatif et administratif, notamment de mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 23 du Pacte.

Recours et responsabilité

32. Toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate - réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non-répétition. Les médiateurs nationaux et les commissions nationales des droits de l'homme devraient prêter attention aux violations du droit à l'alimentation.

33. L'incorporation dans l'ordre juridique interne des instruments internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation, ou la reconnaissance de leur applicabilité, peut accroître sensiblement le champ et l'efficacité des mesures correctrices et devrait être encouragée dans tous les cas. Les tribunaux seraient alors habilités à se prononcer sur les violations du contenu essentiel du droit à l'alimentation en invoquant directement les obligations découlant du Pacte.

34. Les magistrats et les autres membres des professions judiciaires sont invités à prêter plus d'attention, dans l'exercice de leurs fonctions, aux violations du droit à l'alimentation.

35. Les États parties doivent respecter et protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile qui aident les groupes vulnérables à exercer leur droit à une alimentation suffisante.

Obligations internationales

États parties

36. Dans l'esprit de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, des dispositions spécifiques du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 11 et de l'article 23 du Pacte, et de la Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation, les États parties devraient reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à une nourriture suffisante. Pour s'acquitter de cet engagement, ils devraient prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit, faciliter l'accès à la nourriture et fournir l'aide nécessaire en cas de besoin. Les États parties devraient, par voie d'accords internationaux s'il y a lieu, faire en sorte que le droit à une nourriture suffisante bénéficie de l'attention voulue et envisager d'élaborer à cette fin de nouveaux instruments juridiques internationaux.

37. Les États parties devraient s'abstenir en tout temps d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril, dans d'autres pays, les conditions de la production de vivres et l'accès à l'alimentation. L'approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme instrument de pression politique ou économique. À cet égard, le Comité réaffirme la position qu'il a exprimée dans son Observation générale n° 8, concernant la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

États et organisations internationales

38. Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies, une responsabilité conjointe et individuelle de coopérer à la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une aide humanitaire en période d'urgence, y compris une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays. Chaque État devrait contribuer à cette tâche selon ses capacités. Le rôle du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et de plus en plus celui de l'UNICEF et de la FAO, sont particulièrement importants à cet égard et devraient être renforcés. En matière d'aide alimentaire, priorité devrait être donnée aux populations les plus vulnérables.

39. Autant que faire se peut, l'aide alimentaire devrait être fournie de façon à ne pas avoir de répercussion néfaste sur les producteurs locaux et les marchés locaux, et devrait être organisée de manière à permettre aux bénéficiaires de recouvrer leur autonomie en matière alimentaire. Cette aide devrait être fonction des besoins des bénéficiaires. Les produits alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux ou livrés dans le cadre de programmes d'aide doivent être salubres et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire.

ONU et autres organisations internationales

40. Le rôle que jouent les organismes des Nations Unies, notamment par le biais du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, au niveau des pays, en favorisant la réalisation du droit à l'alimentation revêt une importance particulière. Il faut poursuivre les efforts qui sont menés pour la réalisation de ce droit de façon à accroître la cohérence et l'interaction entre tous les acteurs concernés, y compris les diverses composantes de la société civile. Les organisations qui s'occupent d'alimentation - FAO, PAM et Fonds international pour le développement agricole (FIDA) -, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient coopérer plus efficacement, en mettant à profit leurs compétences respectives, à la réalisation du droit à l'alimentation à l'échelon national, en respectant dûment leurs mandats respectifs.

41. Les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, devraient faire une plus large place à la protection du droit à l'alimentation dans leurs politiques de prêt et leurs accords de crédit ainsi que dans les mesures internationales visant à régler la crise de la dette. Il faudrait veiller, conformément au paragraphe 9 de l'Observation générale n° 2 du Comité, à ce que dans tout programme d'ajustement structurel le droit à l'alimentation soit protégé.